

Retour du travail des enfants : la modernité selon l'Arizona

Analyse Juillet 2026

Rédaction : Thalia Amen et
Sona Grigoryan



Ligue des Droits
de l'Enfant



Table des Matières

Introduction

L'historique du travail des enfants en Belgique

La réforme du Gouvernement Arizona

La notion de « travail léger »

Les limites de la durée du travail

La politique de prévention

L'équilibre entre éducation, autonomie et protection du jeune

Recours en annulation à la Cour constitutionnelle

Conclusion

Bibliographie

Remerciements

Nous tenons à adresser nos sincères remerciements à Madame Carbonero Fernandez Selena, Secrétaire générale de la FGTB et son équipe, pour son témoignage précieux. Par son partage d'expérience, elle a permis de mettre en lumière des réalités insuffisamment prises en compte dans le débat public. Son intervention apporte une dimension humaine essentielle, rappelant que derrière chaque situation se trouvent des jeunes dont la dignité, la sécurité et le bien-être doivent être pleinement protégés.

Introduction

Le travail étudiant occupe une place importante au sein de notre société et constitue souvent une première expérience professionnelle pour de nombreux jeunes. Il leur permet d'acquérir une certaine autonomie financière, de développer des compétences et de découvrir le monde du travail. Le nombre de travailleurs étudiants augmente sensiblement au cours de la période considérée, passant de 560.897 en 2017 à 640.494 en 2024, soit une hausse de 14 %. Les étudiants de l'enseignement secondaire (qui correspondent en grande partie à la tranche d'âge des 15-18 ans) constituent le groupe le plus nombreux¹. Son développement est particulièrement marqué : entre 2017 et 2024, son volume a progressé de 58 %, contre seulement 7 % pour l'emploi régulier, ce qui illustre son rôle croissant sur le marché du travail².

Cependant, les récentes modifications législatives ont assouplies les conditions d'accès au travail étudiant. En effet, la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses, par ses articles 120 à 124, a modifié la loi du 16 mars 1971 sur le travail en y insérant une nouvelle sous-section 5 et un nouvel article 7.15. Alors qu'auparavant un contrat d'occupation d'étudiant ne pouvait être conclu qu'à partir de 15 ans, **à condition que le jeune ait achevé les deux premières années** de l'enseignement secondaire, cette exigence scolaire a été supprimée³. Désormais, tout mineur ayant atteint l'âge de 15 ans peut être engagé sous contrat étudiant, même lorsque le jeune est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein et qu'il se trouve en **décrochage scolaire**⁴. Cet assouplissement réglementaire ouvre le marché à un nouveau public : à titre d'illustration, en 2023, cette barrière scolaire excluait d'office 20.688 étudiants de 15 ans (soit environ 15 % de cette classe d'âge), alors que 29,9 % de leurs pairs éligibles occupaient déjà un emploi⁵.

Pour la Ligue des Droits de l'Enfant, cette évolution soulève des interrogations importantes du point de vue des droits de l'enfant. L'élargissement des conditions d'accès du travail étudiant risque en effet de fragiliser le principe de l'obligation scolaire, qui constitue une garantie essentielle du développement et de l'égalité des chances. Les jeunes visés par cette mesure ont, pour la plupart, connu un retard dans leur parcours scolaire, puisqu'ils n'ont pas achevé les deux premières années de l'enseignement secondaire avant l'âge de 15 ans. Dans une perspective d'égalité des chances, ces jeunes devraient être encouragés à privilégier la poursuite et la réussite de leur scolarité plutôt qu'une entrée précoce sur le marché du travail.

¹ Bureau fédéral du plan., « Le travail étudiant en Belgique : État des lieux et effets potentiels de la réforme du gouvernement De Wever », 10 juin 2026, <https://www.plan.be/fr/publications/le-travail-etudiant-en-belgique-est-en-forte>

² Bureau fédéral du plan., *ibidem*.

³ UCM., « Le travail étudiant possible dès l'âge de 15 ans », 27 mai 2026, <https://www.ucm.be/actualites/le-travail-etudiant-possible-des-lage-de-15-ans>

⁴ *Ibidem*.

⁵ Bureau fédéral du plan., « Le travail étudiant en Belgique : État des lieux et effets potentiels de la réforme du gouvernement De Wever », 10 juin 2026, <https://www.plan.be/fr/publications/le-travail-etudiant-en-belgique-est-en-forte>

La priorité devrait rester clairement accordée à l'éducation, en tant que droit fondamental et condition essentielle de l'épanouissement de l'enfant, conformément au principe de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Le 30 juin 2026, la Ligue des droits de l'enfant, la FGTB, Synova et les Jeunes FGTB ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle afin de demander l'annulation de la loi autorisant certains jeunes de 15 ans, encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, à effectuer des travaux légers⁶.

Selon les requérants, cette réforme constitue un recul dans la protection des droits de l'enfant. Ils estiment qu'elle porte atteinte au droit à l'éducation, au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'au principe d'égalité, dès lors qu'elle concerne principalement des jeunes en retard scolaire. Ils reprochent également au législateur d'avoir privilégié des objectifs économiques, liés aux pénuries de main-d'œuvre, sans prévoir de garanties suffisantes pour préserver la réussite scolaire et le développement des mineurs. Ils demandent dès lors à la Cour constitutionnelle d'annuler cette loi⁷.

Dans le cadre de cette analyse, nous avons interviewé Madame *Carbonero Fernandez Selena*, Secrétaire générale de la FGTB et son équipe, afin de recueillir leurs points de vue sur le travail des jeunes de 15 ans et sur la nouvelle réforme. Nous lui avons posé plusieurs questions sur cette thématique, et une vidéo accompagnant cette analyse présente ses réponses.

L'historique du travail des enfants en Belgique

La réglementation du travail des enfants en Belgique s'est construite progressivement afin de renforcer la protection des mineurs contre les risques liés à une activité professionnelle précoce⁸. Si, au XIX^e siècle, le travail des enfants était largement répandu, notamment dans les secteurs industriels, les préoccupations liées à leur santé, à leur développement et à leur accès à l'instruction ont conduit le législateur à intervenir progressivement⁹.

Aujourd'hui, le cadre juridique repose principalement sur la **loi du 16 mars 1971 sur le travail**, qui interdit en principe le travail des enfants tout en prévoyant certaines exceptions¹⁰. Cette législation est complétée par le **Code du bien-être au travail**, ainsi que par plusieurs textes internationaux, notamment l'article 32 de la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant**, les **Conventions n° 138 et n° 182 de l'Organisation internationale du Travail** et la **directive européenne 94/33/CE**, qui imposent aux États de protéger les jeunes contre tout travail susceptible de nuire à leur santé, à leur développement ou à leur éducation.

⁶ Communiqué de presse Ligue des droits de l'enfant, « Retour du travail des enfants : la modernité selon l'Arizona », 6 juillet 2026, <https://www.linkedin.com/posts/ligue-des-droits-de-l%E2%80%99enfant-394023356-retour-du-travail-des-enfants-activity-7479820992807243776-W-MA/?originalSubdomain=fr>

⁷ *Ibidem*.

⁸ J.P., COENEN, « Le travail des enfants en Belgique et ailleurs », Ligue des Droits de l'Enfant, 30 décembre, 2024, <https://www.liguedroitsenfant.be/le-travail-des-enfants-en-belgique-et-ailleurs/>

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibidem*.

Article 32 de la CIDE

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être **protégé contre l'exploitation économique** et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

En Belgique, le travail des enfants est en principe interdit tant qu'ils sont soumis à l'obligation scolaire à temps plein. Toutefois, la loi prévoit quelques exceptions¹¹.

Un enfant peut notamment participer à des activités organisées dans le cadre de son enseignement ou de sa formation, par exemple lors d'un stage ou d'une activité pédagogique¹².

Il peut également exercer certaines activités artistiques, culturelles, publicitaires ou sportives, comme jouer dans un film, participer à un spectacle, poser pour une publicité ou défiler lors d'un événement. Ces activités sont toutefois soumises à une autorisation préalable de l'autorité compétente et doivent être réalisées dans des conditions garantissant la protection de l'enfant¹³.

Dans tous les cas, ces exceptions ne sont admises que si elles ne compromettent ni la santé, ni la sécurité, ni le développement de l'enfant, et qu'elles ne portent pas atteinte à sa scolarité. L'objectif est de permettre certaines activités particulières tout en maintenant le principe selon lequel l'école et le bien-être de l'enfant restent prioritaires¹⁴.

¹¹ SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, « La réglementation du travail des enfants », https://emploi.belgique.be/fr/themes/reglementation-du-travail/la-reglementation-du-travail-des-enfants#toc_heading_2

¹² *Ibidem.*

¹³ *Ibidem.*

¹⁴ *Ibidem.*

La réforme du Gouvernement Arizona

La nouvelle réforme modifie cet équilibre en supprimant l'obligation, pour les jeunes de 15 ans, d'avoir terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant. Désormais, les jeunes encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein peuvent également travailler, à condition d'effectuer des **travaux légers**¹⁵. En effet, afin de garantir leur protection, la législation prévoit que ces jeunes ne peuvent exercer que des « travaux légers »¹⁶. Cette notion a été précisée par un arrêté royal afin d'éviter qu'ils ne soient exposés à des tâches dangereuses, pénibles ou inadaptées à leur âge¹⁷.

Si cette réforme vise à offrir davantage de flexibilité aux jeunes et à répondre aux besoins du marché du travail, elle suscite également des critiques. Certains estiment qu'elle risque de fragiliser la réussite scolaire des jeunes concernés et qu'elle constitue un recul dans la protection des enfants, alors que d'autres considèrent qu'elle favorise leur autonomie et leur première expérience professionnelle. Le débat porte ainsi sur la recherche d'un équilibre entre les impératifs économiques et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, plusieurs organisations syndicales ont exprimé leurs inquiétudes. Elles estiment que la notion de travail léger demeure parfois difficile à interpréter et à contrôler dans la pratique. Les syndicats craignent notamment que certains employeurs profitent de cette réforme pour recourir davantage à une main-d'œuvre jeune et moins coûteuse¹⁸.

Les syndicats mettent également en avant les risques que le travail précoce peut représenter pour la réussite scolaire des jeunes, en particulier pour ceux issus de milieux socio-économiques plus fragilisés. Selon eux, la priorité des jeunes de 15 ans devrait rester l'éducation et leur développement personnel¹⁹.

Les syndicats soulignent également que les jeunes travailleurs constituent une catégorie particulièrement vulnérable aux accidents du travail et aux pressions exercées dans le cadre professionnel. Ils rappellent dès lors l'importance d'un encadrement strict et d'un contrôle effectif des conditions de travail afin de garantir la sécurité et le bien-être des mineurs²⁰. Andrea Della Vecchia, Secrétaire fédéral au sein de la Centrale Générale de la FGTB, estime que cette réforme permet aux employeurs de recruter une main-d'œuvre encore trop jeune, en pleine adolescence. Elle considère qu'il ne s'agit plus de véritables « jobs étudiants », mais de

¹⁵ SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, « La réglementation du travail des enfants », https://emploi.belgique.be/fr/themes/reglementation-du-travail/la-reglementation-du-travail-des-enfants#toc_heading_2

¹⁶ A. BUYL, « Étudiant : notion de travail léger enfin définie », Mai 2026, Partena Professional, <https://www.partena-professional.be/fr/etudiant-notion-de-travail-leger-enfin-definie>

¹⁷ Arrêté royal du 19 avril 2026 déterminant la notion de travaux légers visés à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

¹⁸ Synova, « Jobs étudiants dès 15 ans : pourquoi les syndicats alertent sur la notion de « travail léger », Janvier 2026, <https://www.synova.be/fr/actualites-et-informations/jobs-etudiants-des-15-ans-pourquoi-les-syndicats-alertent-sur-la-notion>

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ *Ibidem*.

« jobs élèves », ce qui soulève des inquiétudes quant à la protection des mineurs et à la priorité qui doit être accordée à leur scolarité²¹.

À l'inverse, les défenseurs de la réforme considèrent que le travail étudiant peut constituer une expérience positive lorsqu'il est exercé dans un cadre adapté. Ils mettent en avant les bénéfices liés à l'acquisition d'une première expérience professionnelle, au développement du sens des responsabilités ainsi qu'à l'obtention d'un revenu complémentaire. Ils estiment également que cette mesure peut répondre aux besoins de certains secteurs confrontés à des difficultés de recrutement²².

Au-delà du débat économique et social, cette réforme soulève des questions importantes en matière de droits de l'enfant. Elle invite à s'interroger sur l'équilibre entre le droit à l'éducation, la protection contre l'exploitation économique, le développement progressif de l'autonomie des jeunes et le respect de leur intérêt supérieur. Cette mesure est critiquée non seulement en raison de l'âge des jeunes, mais aussi parce qu'elle risque de compromettre le respect de l'obligation scolaire à temps plein. Selon la Ligue de l'Enseignement, cette obligation scolaire vise à garantir le droit à l'éducation de tous les jeunes, notamment ceux issus de milieux défavorisés, en les protégeant contre le risque d'abandon scolaire pour rester à la maison ou travailler²³.

La notion de « travail léger »

« Un jeune de 15 n'ayant pas terminé leur obligation scolaire à temps plein pourront conclure un contrat d'occupation étudiant mais ne pourront effectuer que certains activités spécifiques visées ci-dessous par l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 19 avril 2026 déterminant la notion de travaux légers visés à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Il s'agit donc d'activités qui ne nécessitent pas de formation spécifique et qui requièrent pas l'utilisation d'équipements mécaniques »²⁴.

Article 1^{er}. § 1^{er}. « Par travaux légers visés à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, il y a lieu d'entendre: des travaux non industriels de nature légère. Sont visées les activités suivantes qui ne requièrent pas de formation spécifique et qui ne sont pas effectuées avec ou sur des équipements de travail mécaniques:

- Aide à l'accueil et préposé au vestiaire;
- Réassortisseur;

²¹ R., GILLE, « Travail des jeunes de 15 ans proposé par l'Arizona: "On va rechercher des enfants. Ce n'est plus des jobs étudiants" », *La Libre*, 2025, disponible sur <https://www.lalibre.be>

²² Bureau fédéral du plan., « Le travail étudiant en Belgique : État des lieux et effets potentiels de la réforme du gouvernement De Wever », 10 juin 2026, <https://www.plan.be/fr/publications/le-travail-etudiant-en-belgique-est-en-forte>

²³ P., HULLENBROEK, « La fin de l'obligation scolaire à 15 ou 16 ans ? », *La Ligue de l'enseignement*, 2023, disponible sur <https://ligue-enseignement.be>

²⁴ A. BUYL., « Étudiant : notion de travail léger enfin définie », Mai 2026, Partena Professional, <https://www.partena-professional.be/fr/etudiant-notion-de-travail-leger-enfin-definie>

- *Assistant de vente dans le commerce de détail;*
- *Activités logistiques, c'est-à-dire : la réception, le stockage, le pesage, le conditionnement, l'étiquetage, la préparation des commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits;*
- *Tâches légères de nettoyage, c'est-à-dire des tâches qui impliquent une faible charge physique, ne nécessitent que peu de force et sont de courte durée, notamment dépoussiérer, faire la vaisselle, passer l'aspirateur ou la serpillière dans de petits espaces, vider les poubelles, laver les vitres à hauteur des mains, effectuer un nettoyage léger des sanitaires;*
- *Activités organisationnelles légères dans le secteur des soins, à savoir : distribution et débarrassage des repas et des boissons.*

§ 2. *Les activités mentionnées au paragraphe 1^{er} ne peuvent être susceptibles de porter préjudice à la sécurité, à la santé ou au développement des personnes visées à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. En outre ces activités ne peuvent entraver leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente, ni leurs possibilités de bénéficier pleinement de l'enseignement dispensé »²⁵.*

Les limites de la durée du travail

Concernant les limites de la durée du travail, il convient de rappeler que les jeunes âgés de 15 ans encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein sont soumis à un régime strict. Leur temps de travail est encadré de manière à préserver leur scolarité et leur bien-être. Ils ne peuvent pas travailler plus de deux heures les jours d'école, tandis que leur temps de travail peut être porté à un maximum de huit heures par jour durant le week-end ou les jours sans cours. Par ailleurs, leur activité est limitée à douze heures par semaine en dehors des périodes de vacances scolaires²⁶.

En complément de ces règles, plusieurs protections supplémentaires s'appliquent aux travaux dits « légers ». Ainsi, un repos minimal de quatorze heures consécutives doit obligatoirement être respecté entre deux prestations de travail. De plus, le recours aux heures supplémentaires est strictement interdit pour cette catégorie de jeunes travailleurs, afin de garantir un encadrement adapté à leur âge²⁷.

²⁵ Arrêté royal du 19 avril 2026 déterminant la notion de travaux légers visés à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

²⁶ *Ibidem.*

²⁷ *Ibidem.*

La politique de prévention

L'engagement des jeunes travailleurs soumis à l'obligation scolaire implique une adaptation des mesures de prévention et de l'organisation du travail au sein de l'entreprise. L'employeur doit notamment veiller à ce que l'analyse des risques tienne compte des caractéristiques propres à cette catégorie de travailleurs. Une fonction pouvant convenir à un jeune majeur n'est pas nécessairement appropriée pour un mineur plus jeune. Il est donc indispensable d'évaluer chaque poste de travail afin de vérifier qu'il ne comporte pas l'utilisation d'équipements mécaniques dangereux et qu'il ne nécessite pas de compétences ou de formations particulières incompatibles avec l'âge et l'expérience du jeune²⁸.

- Les procédures d'accueil

L'intégration de ces travailleurs requiert également une attention particulière lors de leur arrivée dans l'entreprise. Les procédures d'accueil habituelles doivent être adaptées afin de fournir des explications claires, compréhensibles et adaptées à leur niveau de maturité. Une importance spécifique doit être accordée à la sensibilisation aux risques professionnels ainsi qu'à la découverte des règles de fonctionnement de l'environnement de travail, notamment en ce qui concerne les relations avec les collègues et les clients²⁹.

- L'évaluation de l'état de santé

Par ailleurs, la réglementation prévoit qu'un jeune de moins de dix-huit ans doit bénéficier d'une évaluation de son état de santé avant le début effectif de son occupation. L'employeur est donc tenu de prendre les dispositions nécessaires avec le médecin du travail afin que cet examen soit réalisé dans les délais requis³⁰.

- L'encadrement des jeunes

Le suivi de ces jeunes travailleurs doit également être organisé de manière structurée. Lorsque ceux-ci effectuent des travaux considérés comme légers, la présence d'un adulte expérimenté doit être assurée afin qu'ils puissent bénéficier d'un encadrement et d'une assistance immédiate en cas de besoin. Dès lors, les situations de travail isolé ou les prestations effectuées sans supervision adéquate doivent être évitées³¹.

- L'organisation des horaires

Enfin, l'organisation des horaires de travail doit tenir compte de la nécessité de concilier les exigences scolaires, professionnelles et le temps de repos. L'employeur doit veiller au respect des limites légales applicables aux jeunes travailleurs et mettre en place des mécanismes permettant de contrôler efficacement les durées maximales de travail ainsi que les périodes minimales de repos³².

²⁸ SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, « Jeunes au travail », <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/organisation-de-travail-et-categories-specifiques-du-travailleurs-1>

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibidem*.

³² *Ibidem*.

L'équilibre entre éducation, autonomie et protection du jeune

Pour la Ligue des droits de l'enfant, l'école doit rester la **priorité absolue** pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire, sans être concurrencée par une entrée précoce sur le marché du travail. L'éducation constitue en effet un droit fondamental consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi une condition essentielle de l'égalité des chances et de l'émancipation des jeunes.

Dans cette perspective, la réforme risque de brouiller la frontière entre temps scolaire et temps professionnel. Même encadré par des règles de protection, le travail des jeunes peut créer une pression supplémentaire sur les élèves, en particulier ceux issus de milieux socio-économiques plus fragilisés, pour lesquels le revenu d'un job étudiant peut devenir une nécessité plutôt qu'un choix. La Ligue des droits de l'enfant met ainsi en garde contre une forme de normalisation du travail précoce, qui pourrait détourner certains jeunes de leur parcours scolaire ou réduire leur disponibilité pour les apprentissages.

L'objectif essentiel est d'assurer à tous les enfants un socle commun de savoirs, indépendamment de leur origine sociale ou de leur situation familiale. En ce sens, toute réforme qui introduit une flexibilité accrue en matière de travail des mineurs doit être évaluée à la lumière de son impact réel sur la réussite scolaire et sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le droit à l'éducation doit primer sur toute logique économique ou de flexibilisation du marché du travail, afin de garantir que chaque enfant puisse se construire dans un cadre sécurisé, stable et pleinement dédié à son développement.

Recours en annulation à la Cour constitutionnelle

Plusieurs associations et syndicats ont introduit un recours à la Cour constitutionnelle ce 30 juin 2026 demandant l'annulation des articles 120 à 124 de la loi du 18 décembre 2025 portant des dispositions diverses.

En effet, la **Ligue des Droits de l'Enfant**, la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), l'ASBL Jeunes de la Fédération Générale du Travail de Belgique (**Jeunes FGTB**), et **Synova**, contestent la réforme en estimant qu'elle modifie de manière importante les conditions d'accès au travail étudiant des jeunes de 15 ans.

Force est de constater qu'avant cette modification législative, un jeune ne pouvait conclure un contrat d'occupation d'étudiant qu'à condition d'avoir terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire. Cette exigence garantissait que seuls les jeunes n'étant plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein puissent exercer une activité professionnelle.

Désormais, cette condition a été supprimée, permettant aux jeunes de 15 ans de travailler même lorsqu'ils restent soumis à l'obligation scolaire à temps plein, notamment en cas de redoublement ou de décrochage scolaire. Cette évolution est critiquée en ce qu'elle favorise le travail des mineurs, y compris lorsque ceux-ci connaissent déjà des difficultés scolaires, au risque d'accentuer leur éloignement du parcours éducatif.

Afin de limiter les conséquences de cet élargissement, le législateur prévoit que ces jeunes ne peuvent effectuer que des « travaux légers ». Les requérants reprochent toutefois à la loi de ne pas définir cette notion. Son contenu est renvoyé à un arrêté royal, alors même que les travaux préparatoires précisent qu'un tel arrêté est indispensable à l'application de la loi.

Bien qu'un arrêté royal du 19 avril 2026 soit finalement intervenu pour préciser les activités concernées, les requérants estiment que cette délégation au pouvoir exécutif porte atteinte à la sécurité juridique et aurait dû être davantage encadrée par le législateur lui-même.

Sur le fond, ils considèrent que cette réforme porte atteinte au droit à l'enseignement, au développement de l'enfant ainsi qu'au principe de la primauté de son intérêt supérieur. Selon eux, l'élargissement des conditions d'accès au travail étudiant répond principalement à des objectifs économiques, tels que le soutien aux employeurs confrontés à des difficultés de recrutement, plutôt qu'à l'intérêt des jeunes concernés. Or, ils rappellent que la réglementation relative au travail des jeunes a toujours poursuivi un objectif de protection, notamment en fixant un âge minimal d'accès au travail afin de préserver la santé, le développement et la réussite scolaire des mineurs.

Les requérants soulignent également que la loi traite de manière identique deux catégories de jeunes pourtant placées dans des situations différentes. En effet, d'une part, les jeunes de 15 ans encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein et, d'autre part, ceux qui n'y sont plus soumis. Or, les premiers doivent consacrer une part importante de leur temps à leur scolarité. Selon eux, le législateur aurait donc dû prévoir un régime spécifique tenant compte de cette différence, au lieu de leur appliquer les mêmes règles.

Ils estiment en outre que la réforme risque de compromettre la réussite scolaire des jeunes concernés. En autorisant ces derniers à travailler après les heures de cours sans prévoir de garanties particulières, la loi pourrait réduire le temps consacré aux études, au repos ou aux activités extrascolaires. Les requérants rappellent que la littérature scientifique met en évidence les effets négatifs qu'une activité professionnelle trop importante peut avoir sur les résultats scolaires et sur la poursuite des études.

Le recours insiste également sur les conséquences que cette réforme pourrait avoir pour les jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés. Ces derniers sont plus susceptibles de ressentir la nécessité de travailler afin de disposer d'un revenu complémentaire. Ils seraient donc davantage exposés au risque de privilégier leur activité professionnelle au détriment de leur scolarité. Les requérants considèrent que la loi ne prévoit aucun mécanisme permettant d'éviter que cette situation ne porte atteinte à leurs droits fondamentaux.

Enfin, ils critiquent le caractère insuffisant des mesures d'accompagnement prévues par le législateur. Selon eux, la réforme ne contient aucune disposition garantissant effectivement l'assiduité scolaire des jeunes travailleurs, n'impose pas d'obligations particulières aux employeurs en matière d'évaluation des risques et n'adapte pas le Code du bien-être au travail afin de tenir compte de cette nouvelle catégorie de travailleurs mineurs. Pour ces raisons, ils estiment que la réforme viole le principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec le droit à l'enseignement, le droit au développement de l'enfant ainsi que le principe de la primauté de son intérêt supérieur.

La Ligue des droits de l'Enfant, la FGTB, Synova et les Jeunes FGTB considèrent la mesure comme discriminatoire et non conforme à la Constitution et au droit international.

Conclusion

Suite à cette analyse, force est de constater le fossé qui se creuse entre la protection des mineurs et les réalités économiques actuelles. Alors que le volume des travailleurs étudiants dans l'enseignement secondaire a bondi de 58 % entre 2017 et 2024, la réforme du Gouvernement Arizona marque un tournant majeur. En supprimant la condition scolaire imposée aux jeunes de 15 ans, la loi du 18 décembre 2025 facilite leur accès au travail étudiant. Cette réforme, présentée comme un assouplissement du régime, est toutefois critiquée pour les risques qu'elle ferait peser sur les garanties fondamentales du droit à l'instruction.

Les études menées sur le travail étudiant mettent en évidence qu'une charge de travail trop importante peut avoir des répercussions négatives sur le parcours scolaire. Elle est notamment susceptible d'entraîner une diminution des résultats académiques et d'allonger la durée des études.

Cette réforme permettrait aux étudiants d'accroître leurs possibilités de revenus grâce à une plus grande souplesse dans l'exercice d'un emploi, tout en répondant aux difficultés de recrutement rencontrées par de nombreux employeurs dans un contexte marqué par une pénurie de main-d'œuvre.

Le recours introduite auprès de la Cour constitutionnelle met en évidence le risque d'une « marchandisation » précoce des élèves encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Au-delà de la question de l'accès au travail, l'enjeu principal réside dans la préservation de l'égalité des chances, les jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés ou en retard scolaire étant les plus susceptibles de privilégier une activité rémunérée au détriment de leur scolarité. Si le travail étudiant peut constituer une expérience enrichissante lorsqu'il est strictement encadré, il ne peut remettre en cause la priorité qui doit être accordée à l'éducation. Il appartiendra désormais à la Cour constitutionnelle de déterminer si la réforme parvient à concilier les objectifs économiques poursuivis par le législateur avec les exigences constitutionnelles et internationales de protection des droits de l'enfant.

Bibliographie

- Arrêté royal du 19 avril 2026 déterminant la notion de travaux légers visés à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.
- A. BUYL, « Étudiant : notion de travail léger enfin définie », Mai 2026, Partena Professional, <https://www.partena-professional.be/fr/etudiant-notion-de-travail-leger-enfin-definie>
- Bureau fédéral du plan., « Le travail étudiant en Belgique : État des lieux et effets potentiels de la réforme du gouvernement De Wever », 10 juin 2026, <https://www.plan.be/fr/publications/le-travail-etudiant-en-belgique-est-en-forte>
- Communiqué de presse Ligue des droits de l'enfant, « Retour du travail des enfants : la modernité selon l'Arizona », 6 juillet 2026, https://www.linkedin.com/posts/ligue-des-droits-de-l%E2%80%99enfant-394023356_retour-du-travail-des-enfants-activity-7479820992807243776-W-MA/?originalSubdomain=fr
- UCM., « Le travail étudiant possible dès l'âge de 15 ans », 27 mai 2026, <https://www.ucm.be/actualites/le-travail-etudiant-possible-des-lage-de-15-ans>
- J.P., COENEN, « Le travail des enfants en Belgique et ailleurs », Ligue des Droits de l'Enfant, 30 décembre, 2024, <https://www.liguedroitsenfant.be/le-travail-des-enfants-en-belgique-et-ailleurs/>
- P., HULLENBROEK, « La fin de l'obligation scolaire à 15 ou 16 ans ? », *La Ligue de l'enseignement*, 2023, disponible sur <https://ligue-enseignement.be>
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, « La réglementation du travail des enfants », https://emploi.belgique.be/fr/themes/reglementation-du-travail/la-reglementation-du-travail-des-enfants#toc_heading_2
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, « Jeunes au travail », <https://emploi.belgique.be/fr/themes/bien-etre-au-travail/organisation-de-travail-et-categories-specifiques-du-travailleurs-1>
- Synova, « Jobs étudiants dès 15 ans : pourquoi les syndicats alertent sur la notion de « travail léger », Janvier 2026, <https://www.synova.be/fr/actualites-et-informations/jobs-etudiants-des-15-ans-pourquoi-les-syndicats-alertent-sur-la-notion>
- R., GILLE, « Travail des jeunes de 15 ans proposé par l'Arizona: "On va rechercher des enfants. Ce n'est plus des jobs étudiants" », *La Libre*, 2025, disponible sur <https://www.lalibre.be>